abec
architecture intérieure
10 villa des Olivettes. 92220 Bagneux
tél: 01.42.53.12.94. fax: 01.42.53.88.02

Tallence Conf 49 540

# PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 SEPTEMBRE 1999

Le 20 Septembre dix neuf cent quatre vingt dix neuf à 15 heures, les asssociés de la Société ABEC se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
12 OCT. 1999
DEPOT N° 7636

Sont présents ou représentés:

- Monsieur Frédéric LAZAYRES, propriétaire de 250 parts
- Mademoiselle Nathalie SOURZAC, propriétaire de 250 parts

Total des parts présentes ou représentées: 500 parts

Monsieur LAZAYRES préside la scéance en sa qualité de gérant associé.
L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.
Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966
- l'inventaire, le compte de résultat, le bilan de l'exercice écoulé
- le texte des résolutions proposées.
- propositions des modalités d'augmentation du capital.

Il déclare que ces pièces ont été mises à la disposition des associés non gérants depuis plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.
Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

- augmentation du capital social par incorporation d'une partie des réserves, avec élévation du montant nominal de la part
- transfert du capital en Euros
- modification corrélative des statuts, articles 6 et 7
- pouvoirs à donner
- questions diverses

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.
Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour:

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ du 20 MARS 1958

Tableau 51 540 50

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 50 000,00frs (cinquante mille francs) pour le porter à 124 631,83frs (cent vingt quatre mille six cent trente et un francs et quatre vingt trois centimes), par voie d'incorporation d'une somme de 74 631,83frs (soixante quatorze mille six cent trente et un francs et quatre vingt trois centimes) prélevée sur les réserves, à savoir:
- prélèvement pour solde sur le compte "réserves spéciales pour incorporation au capital": 68 570,00frs
- prélèvement sur le compte "autres réserves": 6 061,83frs

Parallèlement à l'augmentation de capital, l'assemblée générale décide de convertir ce capital en Euros.

Le nouveau capital Social de 124 631,83frs (cent vingt quatre mille six cent trente et un francs et quatre vingt trois centimes) est converti au taux officiel de 1 Euro = 6,555957frs soit 19 000,00 Euros (dix neuf mille Euros).

Cettre augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation du montant nominal de chaque part ancienne qui se trouvera ainsi portée de 100 frs à 38 euros.
L'assemblée générale déclare que les parts sociales dont le montant nominal vient d'être augmenté sont libérées intégralement et continuent d'être réparties entre les associés dans les mêmes proportions que précédemment.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts:

"Article N° 6 APPORTS"
Le 20 septembre 1999, une somme de 74 631,83frs (soixante quatorze mille six cent trente et un francs et quatre vingt trois centimes) soit 11 377,55 euros (onze mille trois cent soixante dix sept euros cinquante cinq ) prélevée sur les "réserves" de la société a été incorporée au capital.

Le reste de l'article est inchangé.

"Article N° 7 CAPITAL SOCIAL"
Le capital social est fixé à la somme de 19 000,00 euros et divisé en 500 parts de 38 euros chacune, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés en proportion de leur droits respectifs à savoir:

| | |
|---|---|
| SOURZAC Nathalie 250 parts numérotées de | 1 à 250 |
| LAZAYRES Frédéric 250 parts numérotées de | 251 à 500 |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social soit: | 500 parts |

Les cinq cents (500) parts sociales à Trente huit euros (38 euros) représentent bien le Capital social de dix neuf mille euros (19 000 euros)

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ du 20 MARS 195[illegible]

## TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, notamment la signature du nouveau bail commercial.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la scéance est levée à 17 heures.

De tout ce que dessus il à été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, à été signé par le gérant et les associés.

Mr LAZAYRES frédéric
Lu et approuvé
Signature

Mlle SOURZAC nathalie
Lu et approuvé
Signature

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE MONTROUGE LE 21 SEP. 1999
F° 12 BORD. 343/1
- Dt DE TIMBRE Deux Cent Vingt Francs
- Dts D'ENREGt Cinq Cent Francs
SIGNATURE :

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ du 20 MARS 195

# Société à Responsabilité Limitée

## STATUTS

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

SOURZAC Nathalie Eliane Jeanine
né le 19/11/1960 à SAINT DENIS (93000)
Nationalité Française - Célibataire majeur
Adresse 11 rue G. VICTOR 94440 CACHAN
LACAMBRES Frédéric Michel François
né le 18/06/1959 à MARSEILLE (13000)
Nationalité Française - Célibataire majeur.
Adresse 10 Villa des OLIVETTES 92220 BAGNEUX

Certifié sincère et véritable
F. LACAMBRES
Bagneux le 20.9.99

abec architecture intérieure 10 villa des olivettes 92220 Bagneux

### Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - FORME.** — Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 — décret du 23 mars 1967 — par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci et par les présents statuts :

**ARTICLE 2 - OBJET.** — La Société a pour objet le conseil, l'étude et la réalisation de travaux d'architecture, d'architecture intérieure, de rénovation, de décoration de tous locaux. Le conseil, l'étude et la réalisation de tous travaux de design et de création contemporaine. L'achat, la vente, la restauration la fabrication de tous objets, meubles, accessoires et revêtements,

Et généralement, toutes operations industrielles, commerciales ou financières, mobilieres ou immobilieres, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le developpement.

**ARTICLE 3 - DÉNOMINATION.** — La Société prend la dénomination A.B.E.C

**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.** — Le siège social de la Société est fixé à 10 VILLA des OLIVETTES 92220 BAGNEUX. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gerance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associes.

**ARTICLE 5 - DURÉE.** — La duree de la Société est fixee à 50 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Societes, sauf le cas de dissolution anticipee ou de prorogation.

FL

Mod N° 427 - La Papeterie Glandières - 5, Rue Gr... Genela, Paris

**ARTICLE 6 - APPORTS.** — Declaration sur les eventuels apports de biens communs

*Suivant l'article 1832-2 du Code Civil, un epoux ne peut (sous peine d'annulation et sauf ratification posterieure de son conjoint) employer des fonds communs pour faire un apport a une societé ou acquerir des parts sociales non negociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il soit justifié dans l'acte*

*La qualité d'associé peut être également reconnue au conjoint qui a notifié son intention d'être personnellement associé et ce, pour la moitié des parts souscrites ou acquises*

*Le redacteur de l'acte devra donc prendre la precaution, tant lors de la constitution de la société que lors d'une acquisition de parts sociales, d'écrire par lettre recommandée avec A.R au conjoint du souscripteur (ou acquereur) afin de l'avertir de l'utilisation qui a été faite des biens communs, un délai suffisant (de 8 a 15 jours) lui etant donné pour faire connaître sa position*

*Dans la présente formule de statuts est prévue une intervention directe du conjoint lors de la signature elle-même (voir Article 24).*

*Justification de l'envoi de cet avertissement sera faite dans l'acte lui-même*

**APPORTS EN ESPECES** : Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire a savoir

M SOURZAC Nathalie 7500 frs

(Vingt cinq mille francs)

sont au total une somme de Vingt cinq mille francs Francs

Cette somme a été, conformement à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation a la Banque « BNP », à , ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 198 : elle pourra être retirée par M. gérant. sur presentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des societés.

**APPORTS EN NATURE** : Les soussignés suivants effectuent les apports en nature enumérés ci-après, les conditions de ces apports étant constatées dans le contrat annexé aux présents statuts :

M. LAZAYRES Frédéric 7500 francs

Constitués de

1 photocopieur marque TOSHIBA BD 5110 d'une valeur de 10.000 frs

1 meuble pour photocopieur avec tiroirs d'une valeur de 5.000 frs

**RECAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL**

Apports en espèce : Vingt cinq mille frs (7500)

Apports en nature : Vingt cinq mille frs (7500)

Total égal au montant du capital social : Cinquante mille francs 150.00

Le 20 septembre 1999, une somme de 74 631,83frs (soixante quatorze mille six cent trente et un francs et quatre vingt trois centimes) soit 11 377,55 euros (onze mille trois cent soixante dix sept euros cinquante cinq ) prélevée sur les "réserves" de la société a été incorporée au capital.

"Article N° 7 CAPITAL SOCIAL"
Le capital social est fixé à la somme de 19 000,00 euros et divisé en 500 parts de 38 euros chacune, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés en proportion de leur droits respectifs à savoir:

| | |
|---|---|
| SOURZAC Nathalie 250 parts numérotées de | 1 à 250 |
| LAZAYRES Frédéric 250 parts numérotées de | 251 à 500 |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social soit: | 500 parts |

Les cinq cents (500) parts sociales à Trente huit euros (38 euros) représentent bien le Capital social de dix neuf mille euros (19 000 euros)

**ARTICLE 8.** — Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié, ou sous seing privé ; elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la Société ou acceptées par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, et, en outre, aux tiers qu'après la publication au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du co-associé, ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

**ARTICLE 9.** — Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, a la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire representer par une seule et même personne nommée d'accord entre eux , a défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

**ARTICLE 10.** — Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

**ARTICLE 11.** — Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22

**ARTICLE 12 - GERANCE.** — La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants. Les associés nomment en qualité de gérant(s) :

M. LAZAYRES Frédéric

pour une durée de indéterminée

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans toutes circonstantes et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Les gérants ont la signature sociale. Ils pourront se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Toutefois, il est expréssement stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypotheques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la Société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur leur signature conjointe à peine de nullité des engagements contractés par les gérants seuls, au mépris de la présente clause. Les gérants devront consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la Société.

**ARTICLE 13.** — Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

**ARTICLE 14.** — Les gérants ont droit, en rémunération de leur travail, et en compensation de la responsabilité attachée à leur gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement.

Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux, indépendamment de leurs frais de représentation, voyages et déplacements.

**ARTICLE 15.** — Les associés se réunissent de plein droit tous les ans au plus tard le 30 JUIN sur convocation faite par les gérants dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner aux gérants toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 59 du la loi du 24 juillet 1966 et à la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant trait à des modifications statuaires.

**ARTICLE 16.** — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Toutefois, l'exercice actuel comprendra la période comprise entre le ..... et le trente et un décembre .....

**ARTICLE 17.** — Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes, et résolutions proposées, sont communiquées aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte d'exploitation, profits et pertes et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signés par le..... gérant.....

**ARTICLE 18.** — Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, ou à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

**ARTICLE 19.** — La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaires qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord, par un ou plusieurs experts désignés par M. le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 juillet 1966.

La somme revenant aux héritiers et aux représentants de l'associé décédé sera payée par l associé survivant en ... fractions trimestrielles, avec intérêt à ... pour cent l'an. Elle deviendra immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un

f.L.

terme d'intérêts et un mois après une sommation de payer restée infructeuse, soit en cas de décès du débiteur. vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux ou de nantissement du fonds de commerce.

.....

.....

**ARTICLE 20.** — Conformément à la loi du 30 décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fai apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

**ARTICLE 21.** — La présente Société pourra être transformée en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décisions unanime des associés.

Elle pourra être transformée en Société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

**ARTICLE 22.** — A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la Société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la Société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

**ARTICLE 23.** — Les héritiers, représentants ou ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scéllés sur les biens et papiers de la Société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

**ARTICLE 24 - INTERVENTION.** — M. ..... intervient aux présentes pour satisfaire en tant que de besoin aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

.....

.....

.....

.....

**ARTICLE 25.** — Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la Société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de .....

**ARTICLE 26 - PUBLICATIONS.** — Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des orginaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

**ARTICLE 27.** — Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la Société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait en 4 originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi, une copie étant remise en outre à chaque associé.

Rayés comme nuls :

..... mots

..... lignes

A PARIS

le 10 JANVIER mil neuf cent quatre vingt neuf.

(1)

Lu et approuvé.

Lu et approuvé

(1) *Chaque partie doit apposer de sa main sa signature habituelle, en la faisant précéder de la mention :* «Lu et approuvé».
Tous les associés doivent comparaître et signer.